



RO&RC : ISAF RRS 2009-2012

Prescriptions FRBY additionnelles aux Règles de Course à la Voile (RCV)

Préambule : en cas de divergence entre les présentes prescriptions et celles qui sont mentionnées dans « Les Règles de Course à la Voile 2009-2012 » publiées par la Fédération Française de Voile, le présent texte fait foi.

60 - DROIT DE RÉCLAMER

Aucun droit ni caution ne peuvent être exigés pour le dépôt d'une réclamation, sauf pour certaines réclamations concernant la jauge [voir prescriptions à la règle 64.3(d)].

64.3(d) - DÉCISIONS

Le jury peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation portant sur la jauge.

68 - DOMMAGES

Les questions relatives aux dommages résultant d'un incident impliquant un bateau soumis aux RCV relèvent des juridictions compétentes et ne sont pas traitées par le jury.

70.5(a) - APPELS

Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de l'Autorité Nationale doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et apposée au tableau officiel d'information pendant la compétition.

75 - S'INSCRIRE A UNE COMPÉTITION

Pour participer à une compétition en Belgique, les concurrents belges et les concurrents étrangers résidant en Belgique doivent prouver leur qualité de membre d'un club affilié à une fédération régionale de compétition affiliée à l'Autorité Nationale.

78.1 - CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE - CERTIFICATS

Pour pouvoir participer à une compétition, un bateau appartenant à une personne résidant en Belgique doit avoir :

- une lettre de jauge valide;
- un certificat de publicité valide émis par l'Autorité Nationale.

Le comité de course doit s'assurer que les bateaux sont en règle avec ces exigences.

88.2 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITÉ NATIONALE

Aucune prescription de l'Autorité Nationale ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course, sauf pour les compétitions pour lesquelles un jury international ou un comité de réclamation (jury) a été nommé par l'Autorité Nationale.

91(b) - COMITÉ DE RÉCLAMATION

La constitution d'un jury conforme aux exigences de l'annexe N est soumise à l'approbation écrite préalable de l'Autorité Nationale. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant la compétition.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si minimum 40 % des membres du jury proposé sont Belges (40 % arrondis par le bas, par exemple $7 \times 40 \% = 2.8$ qui devient 2). Les membres belges peuvent être aussi bien IJ que NJ.

ANNEXE F - PROCÉDURES D'APPEL

Les appels doivent être envoyés à la FRBY : chaussée de Vilvorde 1A, 1020 Bruxelles.
Voir la procédure sur le site www.belgiansailing.be.

ANNEXE G2 - IDENTIFICATION SUR LES VOILES

Les bateaux participants à une compétition reprise au calendrier national en Belgique doivent respecter les dispositions de la règle G1.